

**ARRÊTÉ N° A – 2025-07 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 29 AVRIL 2025**

relatif aux primes et indemnités liées à l'activité de transport de fonds

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu les articles L. 141-5 et L. 142-9 du code monétaire et financier,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 avril 2025,

ARRÊTE :

I - Indemnités liées au transport de fonds

Article 1^{er} : Une indemnité de transport de fonds est attribuée aux agents participants à des missions de convoi de transport de fonds afin de compenser les risques encourus. Le montant de base de cette indemnité est fixé à 24,53 € par jour de convoi. Un minimum de 10 fois le montant de base est payé mensuellement à tout agent qui assure son service a minima cinq jours par mois civil que ce service consiste ou non en des missions de transport de fonds, à défaut, ce minimum est réduit à 7 fois le montant de base.

Cette indemnité est cumulable avec l'indemnité de route définie à l'article 2 ainsi que les primes de fonction de chef de garage et d'adjoint au chef de garage définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : Une indemnité de route est accordée aux agents participants à des missions de convoi de transport de fonds selon les modalités suivantes :

- Dès le 1^{er} kilomètre parcouru pour les missions de transports de fonds escortées sur un trajet aller ou retour (quel que soit le véhicule occupé),
- A partir de 15 kilomètres parcourus (trajets aller et retour compris), lorsqu'ils prennent place dans un véhicule blindé ou son véhicule accompagnateur, hors missions de transport de fonds.

Le montant de base de cette indemnité est de 0,06 € par kilomètre réellement parcouru.

II - Prime de fonction de chef de garage et d'adjoint au chef de garage

Article 3 : Une prime de fonction est accordée aux agents occupant un poste de chef de garage. Le montant de base annuel de cette prime est de 2 739,98 €.

Article 4 : Une prime de fonction est accordée aux agents occupant un poste d'adjoint au chef de garage. Le montant de base annuel de cette prime est de 1 641,17 €.

III - Dispositions finales

Article 5 : Les montants de base de toutes les indemnités et primes visées par le présent arrêté suivent les évolutions générales des traitements : ils sont affectés d'un coefficient fixé par décision réglementaire du Gouverneur. Le coefficient applicable est 1,2232 à la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} juin 2025. L'arrêté n° 2010-04 du conseil général du 12 mars 2010 est abrogé. Les références faites, dans les arrêtés, décisions réglementaires, circulaires et contrats de travail à l'arrêté n° 2010-04 du conseil général du 12 mars 2010, s'entendent comme faites au présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 avril 2025

Pour le Conseil général :

Le Gouverneur de la Banque de France, Président

François VILLEROY de GALHAU